



Proposition de composition pénale

Par **FranckRA**, le **31/10/2012 à 20:39**

Bonjour,

Je me permets de m'adresser à vous tant il est difficile de trouver un conseil répondant à mon cas.

Ce dimanche 28 Octobre (il y a donc 3 jours) à 22 h 05, 2 gendarmes m'interpellent au volant de la voiture que ma belle-mère me prête. Ils me demandent de me garer sur un trottoir, ce que je fais. Ils m'informent que je venais de passer au feu ORANGE : je leur réponds que j'étais légèrement engagé quand le feu est passé à l'orange et que je n'allais pas "piler" au milieu d'une intersection... Bref !

A la suite de leur demande, je reconnais avoir bu avant de reprendre le volant pour rentrer chez moi. Ils me demandent de bien vouloir souffler dans leur appareil portatif. Je souffle 6 fois (j'y mettais vraiment de la mauvaise volonté, je le reconnais). Ils décident de m'embarquer à la brigade (mon véhicule reste sur place).

A 22 h 30, arrivés sur place, rebelote ! Cette fois-ci, dans un appareil fixe, je souffle 12 fois (je tentai toujours de "masquer" les mesures à cause de mes soufflements). Entre plusieurs essais (non concluants pour les gendarmes), une officier de gendarmerie arrive ! Puis la 13^{ème} fois, le résultat tombe : 0,77 mg/l d'air.

De suite, un des gendarmes s'escrime : "ça y est ! c'est 0,77 "...

Je demande illico à constater ou alors qu'on m'en donne la preuve ! Il n'en sera rien !

Je suis conduit vers l'officier (la gendarme) qui me demande de dicter mon audition... Je donne tous les détails (heure l'interpellation : donc 22 h 05, arrivée à la Brigade à 22 h 30, etc...)...

Elle imprime mon audition, je commence à lire... Je lui dis que je refuse de la signer car c'est

un faux : elle a omis volontairement certains détails et a transformé ma déposition (elle a mis "j'ai tenté de souffler" à la place de "j'ai soufflé", etc...). Là dessus, je lui demande de la retaper mais elle refuse.

Il est...01 h 20 du matin (donc dimanche 29/10). Elle appelle le Procureur qui m'accorde une "décision de notification de proposition de composition pénale délinquance routière" (200 € d'amende de composition + remise de mon permis pour 4 mois).

Je dis à l'OPJ que je la refuse. Elle me reconvoque pour le 30/10. Ce 30/10, elle me remet une nouvelle "décision de notification de proposition de composition pénale..." mais elle ne coche pas la case concernant le délit qui a conduit à la composition pénale.

Est-ce que je peux faire jouer un quelconque vice (forme ou procédure) ?

Merci de vos réponses.

Par **sigmund**, le **31/10/2012 à 20:57**

bonsoir.

à un taux de 0,77mg/L d'air,200 euros et une suspension de 4 mois,le tout sous la procédure de la composition pénale,vous auriez du mal à "trouver" mieux.

Par **Tisuisse**, le **01/11/2012 à 08:23**

Bonjour,

Effectivement, vous allez vous retrouver devant le juge du tribunal correctionnel qui, lui, va vous sanctionner beaucoup plus sévèrement. Vous êtes tombé sur des gendarmes relativement patient car, dans votre cas, même si vous aviez eu un taux contraventionnel, le refus de souffler aurait été un délit routier.

Les sanctions maxi sont sur le dossier en en-tête de ce forum "conduite sous alcool".

Bonne lecture.

Par **wolfram**, le **02/11/2012 à 10:40**

IL conviendrait de préciser que c'est dans le cas où la personne refuserait la composition pénale proposée qu'elle risque de se retrouver devant le juge.

Par **citoyenalpha**, le **02/11/2012 à 13:44**

Bonjour

le fait de conduire avec un taux de 0,77 mg/l d air expiré constitue un délit. Vous encourez les peines énumérées dans le post du forum droit routier.

Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prescrites concernant son véhicule ou sa personne constitue également un délit.

Vous avez refusé la proposition de composition pénale du Procureur. Ce dernier va donc

Soit demander un jugement de condamnation par ordonnance pénale
Soit vous citer à comparaître devant le tribunal correctionnel.

Les peines qui vous ont été proposées étaient pourtant limitées au vu des infractions qui pourraient vous être reprocher.

Le fait qu'une case ne soit pas cochée sur le document remis ne constitue pas un élément vous permettant de contester la réalité de l'infraction.

Restant à votre disposition

Par **FranckRA**, le **04/11/2012** à **17:47**

Bonsoir à toutes et tous,

Je vous remercie très sincèrement de vos conseils et avis éclairés.

J'avais omis d'écrire que, sur la 2ème "décision de notification de proposition de composition pénale..." remise le 30/10/2012, j'avais accepter un délai de 10 jours pour donner ma décision (en fait 11 jours, car l'OPJ m'a reconvoqué le 10/11/2012 MAXIMUM !)...

Je vais donc, en toute logique, accepter la proposition de composition pénale car, même si tout a été très très flou sur les circonstances, l'avis d'un Officier assermenté aura + de poids que celui d'un citoyen lambda (en tort POSSIBLE)...

De +, même si je constitue un recours au vu de la suspension administrative de mon Permis de Conduire (4 mois), il y a fort à parier que le délai de comparution devant le Tribunal Administratif aura dépassé cette période de 4 mois...

En conclusion, je vais TENTER de la jouer "profil bas" (en demandant PEUT-ÊTRE ??? un "rabais à 3 mois de ma suspension) lors de mon RDV avec le délégué du Procureur qui aura lieu le 10/01/2013...

Encore 1 000 fois merci pour vos avis et conseils...

Franck

Par **FranckRA**, le **05/11/2012** à **15:16**

Je me permets de revenir vers vous (et vous harceler de mes questions) car vos conseils me sont précieux et, grâce à eux, je vais aller Mercredi après-midi, accepter la proposition de composition pénale qui m'a été proposée, soit 200.00 €uros d'amende + remise de mon PC

pour 4 mois au Greffe du Tribunal de Grande Instance...

Or, 2 questions me sont venues en tête :

Le 30/10/2012, j'ai remis mon permis de conduire (à la Gendarmerie) sur une décision du Préfet (donc, si je comprends bien, décision administrative). En contre-partie, il m'a été remis en mains propres (par l'OPJ) un document (fax) intitulé "SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE DANS LES 72 HEURES DE SA RETENTION" sur lequel apparaissent la durée de la suspension (4 mois donc jusqu'au 01/03/2013) et AUSSI "+VISITE MEDICALE FAVORABLE" !

Là où j'ai du mal à comprendre, c'est que sur la proposition de composition pénale QUE J'ACCEPTÉ maintenant, et sur laquelle je vais être jugé (RDV avec le délégué du Procureur le 10/01/2013), il n'apparaît pas la visite médicale favorable... Donc, comme je vais être jugé en fonction de la composition pénale :

1°) mon permis me sera restitué par qui ? Le Greffe du TGI ou la Préfecture (de mon département de résidence ou du département de la Gendarmerie où j'ai remis mon permis) ?

2°) avec visite médicale ou non ?

Ces 2 questions me sont "venues", car j'ai lu sur l'un des posts du site qu'un internaute (jugé en CP pour cannabis au volant) n'avait pas eu à passer la visite médicale avant la restitution de son permis car jugé sur composition pénale qu'il avait acceptée...

Merci de bien vouloir m'éclairer sur ces points.

Franck

Par Tisuisse, le 05/11/2012 à 18:24

Vous avez fait 4 mois de suspension administrative décidée par le préfet et la composition pénale comporte 4 mois de suspension pénale, ces 2 suspensions ne se cumulent pas, elles se confondent, donc vous n'avez pas 4 mois supplémentaires à faire, de ce fait, pas de visite médicale à prévoir.

Par FranckRA, le 05/11/2012 à 19:08

Cher "Tisuisse" bonsoir,

Merci de votre réponse et conseil...

Pas de visite médicale à prévoir ? En êtes-vous certain ? Car sur le document (fax) remis par l'OPJ de la Gendarmerie, il est notifié dessus "4 mois 00 jours + VISITE MEDICALE FAVORABLE" (de toutes façons, "même pas peur" de la visite médicale car je ne bois que très très rarement pour ne pas dire PRESQUE jamais). De +, cette déconvenue me sert de leçon.

Aussi, qui me restituera mon permis de conduire le 01/03/2013 (terme de la suspension) ? la Préfecture de mon département de résidence/du département où il a été remis OU le Greffe du TGI où j'AURAI du le remettre si je ne l'avais pas remis à l'OPJ de Gendarmerie ? Devrais-je aller le chercher OU le recevrais-je pas courrier ?

Avez-vous la possibilité d'éclairer ma lanterne sur ces points ?

Encore désolé de mes questions naïves tout en vous remerciant de votre promptitude à

répondre.
Franck

Par **sigmund**, le **05/11/2012 à 19:36**

bonsoir.

ayant eu une suspension administrative supérieure à un mois, vous devrez passer une visite médicale.

code de la route:

[citation]Article R221-13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 - art. 3

I. - Le préfet soumet à des analyses ou à des examens médicaux, cliniques et biologiques, notamment salivaires et capillaires :

1° Tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable l'une des infractions prévues par les articles L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 ;

2° Tout conducteur qui a fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au présent code, autres que celles visées au 1° ci-dessus.

II. - Lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, à l'une des analyses ou des examens médicaux prévus au présent article, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à ce qu'un avis médical d'aptitude soit émis, à la demande de l'intéressé, par le médecin agréé consultant hors commission médicale, ou par la commission médicale.[/citation]

votre permis vous sera restitué par la préfecture à l'issue de la suspension, si la visite est favorable.

Par **Tisuisse**, le **05/11/2012 à 19:53**

Si votre suspension administrative n'est pas achevée, il vous faudra bien passer une visite médicale +, maintenant, les tests. Voyez la préfecture pour ça.

Par **citoyenalpha**, le **06/11/2012 à 16:08**

Bonjour

Vous récupèrerez votre permis auprès de la préfecture de votre domicile suite à la fin de votre suspension et à l'avis favorable de la commission médicale.

Restant à votre disposition.

Par **FranckRA**, le **09/11/2012 à 14:07**

Bonjour tout le monde,

Je tenais, par courtoisie, à vous adresser mes plus sincères remerciements quant à vos conseils qui m'ont permis d'aller signer l'acceptation de la composition pénale qui m'a été proposée (200 € d'amende de composition pénale + suspension de permis pour 4 mois).

RDV m'a été fixé avec le délégué du procureur le 10 Janvier 2013.

Durant ce RDV du 10/01/2013, je dois remettre 200,00 € (montant de l'amende) en TIMBRES FISCAUX (Mon permis a déjà été remis à la Gendarmerie qui l'a envoyé à la Préfecture : suspension administrative de 4 mois)...

SVP, quand les 6 points seront retirés de mon permis de conduire ?

Est-ce bien le 10/01/2013 quand je remettrais au délégué du Procureur les timbres fiscaux d'un montant total de 200.,00 €uros OU ALORS avant ???

Je penche pour le 10/01/2013 (rdv avec le délégué du Procureur) mais je n'en suis pas certain... Avez-vous la possibilité de me le confirmer ?

Aussi : je n'ai toujours pas reçu, de la part de la Préfecture, la lettre recommandée avec AR me confirmant ma suspension de permis pour 4 mois. Est-ce normal ???

Merci de vos réponses.

Franck

Par **FranckRA**, le **09/11/2012 à 19:26**

Bonsoir cette fois-ci,

HELP svp !!! Ce soir en rentrant, au courrier, je reçois "l'avis de contravention" (90 € si payée sous 15 jours) pour le feu "jaune" (rouge par rapport à ce qui est marqué sur l'avis de contravention !!! C'est incroyable) passé le fameux soir où j'ai été contrôlé positivement à l'alcool, avec une suspension administrative du PC (donc, 6 points d'office)

Or ma question est la suivante :

Comment vont être déduits les points de mon permis de conduire ? Car si je paie l'amende de 90 €uros pour le feu "jaune", c'est 4 points en moins après paiement de l'amende... Et au paiement de l'amende de la composition pénale, j'aurai 6 points retirés du fait de la suspension administrative... Ce qui fait un total de 10 points !!! Or, je croyais avoir lu que le maximum de retrait de points en cas de feu "jaune" passé + alcoolémie positive c'était 8 points MAXIMUM...

SVP, pouvez-vous m'expliquer comment procéder pour qu'ils enlèvent 8 points et PAS 10 de mon PC ?

Franck

Par **Tisuisse**, le **09/11/2012 à 19:50**

C'est bien 8 points maxi pour des infractions commises simultanément mais là, vos infractions ne sont pas simultanées, elle sont consécutives dans le temps (pas la même heure) et dans l'espace (pas le même endroit) donc les points retirés se cumulent.

Par **FranckRA**, le **09/11/2012 à 21:23**

Cher "Tisuisse" bonsoir,

Merci de votre réponse rapide...

C'est bien ce que je craignais... Le plus "judicieux" est de payer l'amende de 90,00 € reçue ce-jour (pour le feu "JAUNE")... Les 4 points seront retirés...

PUIS, AVANT le RDV avec le délégué du Procureur en date du 10/01/2013, en vue de l'exécution de la composition pénale, passer un stage de récupération de points afin que 4 points soient "recredités" sur mon PC...

Est-ce possible de faire un stage de récupération de points, sachant que la durée de la suspension administrative est la même que celle de la composition pénale, à savoir 4 mois (fin de suspension : 01/03/2013) et que les 2 se confondent ?

Merci de votre aide et informations.

Franck

Par **citoyenalpha**, le **09/11/2012 à 21:47**

bonjour

vous pouvez

payer votre contravention

puis aller au rdv avec le délégué du procureur.

ensuite faire un stage de récupération de point avant l'échéance de votre suspension du permis de conduire. Vous récupèrerez ainsi 4 points.

En effet les points des infractions ne sont retirés qu'une fois l'exécution de la composition pénale réalisée.

Toutefois légalement il est possible de plaider la simultanéité des infractions et donc l'application de l'article L223-2 du code de la route.

En effet les policiers vous ont arrêtés suite au franchissement d'un feu orange. C'est suite à cette interpellation qu'ils ont décidé d'effectuer un contrôle d'alcoolémie.

Les infractions sont simultanées, constatées par les mêmes agents.

Concernant la contravention émise pour franchissement d'un feu rouge. Il sera difficile de démontrer que le feu était orange (en fait jaune dans le code). Peut être le procès verbal relevant l'infraction de conduite sous l'influence de l'alcool pourrait apporter la preuve d'une "erreur" de l'agent verbalisateur.

Toutefois cela semble peu probable puisque le franchissement d'un feu rouge légitime la procédure de dépistage d'alcoolémie contrairement au franchissement d'un feu jaune où dans ce cas seul un OPJ aurait pu l'opérer ou l'ordonner aux agents.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, demander au procureur de joindre la contravention à la composition pénale. Pour cela il conviendra de lui en faire la demande par courrier recommandé. Informer le aussi de l'erreur sur le motif de la contravention puisque lors de

vosre interpellation il vous a été reproché le franchissement d'un feu jaune.
Veillez aussi à informer l'OMP de votre requête auprès du procureur.
Toutefois en cas de refus du procureur vous devrez payer l'amende forfaitaire majorée.
A vous de voir...

Restant à votre disposition.

Par **FranckRA**, le **27/11/2012 à 19:47**

Bonsoir à toutes et à tous,

Je reviens vers vous à la suite d'un surcroît de travail (toujours sans permis !) en+ d'une souci informatique (Disque Dur H.S., avec tout ce que cela implique), ce qui explique mon "silence" et pour lequel je m'excuse envers vous pour vos conseils précieux.

@ "citoyenalpha" et les autres également : j'ai suivi vos conseils et ai payé l'amende (90 €uros) pour franchissement du feu "rouge" (jaune en fait)... Mais bon, j'ai opté pour cette solution sur vos conseils...

En revanche, je me suis aperçu, par rapport aux documents en ma possession, de plusieurs "bizzareries" ; jugez plutôt :

1°) sur le document (fax) de "suspension du permis de conduire dans les 72 heures de sa rétention" : Mr X..., a fait l'objet, le 28/10/2012 à 22h1[fluo]5[/fluo][s]/[s], des vérifications prévues à l'article R234-4 du Code de la Route (par ethylomètres) qui ont révélé un taux de 0,77MG/L, etc.....

2°) sur l'avis de contravention pour franchissement du feu rouge qui AURAIT conduit à mon interpellation : date/heure et lieu de l'infraction : Le 28/10/2012 à 22h1[fluo]6[/fluo][s]/[s], etc.....

3°) sur l'avis de contravention (payée également) pour absence de C.T. (et oui, le véhicule n'était pas à jour au niveau du C.T. et je ne l'avais pas vu quand on m'a prêté cette voiture !) : Le 28/10/2012 à 22h15[s][fluo]/[fluo]/[s], etc...

[s]Ma question est la suivante[/s] : puis-je avoir pu franchir un feu rouge à 22h16, en sachant que le même jour, au même endroit, à 22h15 le véhicule était immobilisé par les Gendarmes, faute de C.T. à jour (P.V. que j'ai signé, bien évidemment !) et que, toujours à 22h15, j'étais contrôlé positif à L'ETHYLOMETRE ???

Auriez-vous la possibilité d'éclairer mon humble lanterne, car je n'arrive pas à saisir la situation ???

Par ailleurs[s]/[s], est-il exact qu'en pratique, le **point de départ du délai de 30 minutes** [s][fluo]/[fluo]/[s] à observer entre la dernière consommation d'alcool (ou la dernière cigarette) et le premier souffle dans l'éthylomètre **est l'heure de l'interpellation de l'automobiliste** [s][fluo]/[fluo]/[s] (donc, DANS MON CAS PERSONNEL, à 22h16 : heure du franchissement du feu "rouge", alors qu'ai j'ai été contrôlé positif à 22h15), puisqu'il existe toujours un doute quant à l'heure précise de cette dernière absorption.

Sur ce point, ça reviendrait à "dire" que le délai de 30 minutes à respecter, par les forces de l'ordre, pour les contrôles d'alcoolémie a été totalement "zappé", dans le sens où j'ai été contrôlé positif **avant même d'avoir franchi un feu**[s]/[s] (soit-disant) **rouge**[s]/[s], de surcroît même pas par un Officier de Gendarmerie (non présent sur la voie publique) mais par un Agent de la Gendarmerie.

Dans l'attente de vos commentaires et analyses (toujours) judicieux,
Vifs remerciements.

Franck

Par **FranckRA**, le **29/11/2012 à 14:40**

Bonjour,
UN petit "up" pour TENTER d'avoir réponses à mon post précédent (ci-dessus)...
Merci à vous.
Franck

Par **citoyenalpha**, le **29/11/2012 à 15:17**

Bonjour

Les arguments soulevés ne permettent pas de contester la réalité des infractions constatées par un agent assermenté.

En d'autre terme un procès verbal contenant une erreur matérielle ne perd pas sa force probante tant que cette erreur ne contrevient pas au droit de la défense. Dans ce cas la juridiction fonde sa condamnation sur les éléments contenus dans le procès verbal et son intime conviction.

le délai de 30 minutes pour les éthylomètres à poste fixe ne sauraient être utilement invoqué pour contester la commission du délit de conduite sous alcool sans que le prévenu n'est démontré avoir mangé, bu ou fumé avant le relevé du taux retenu pour fonder les poursuites.

Restant à votre disposition.

Par **FranckRA**, le **29/11/2012 à 16:24**

Cher "citoyenalpha" bonjour et merci de votre réponse.

En d'autres termes, cela signifie qu'un vice de forme (ou procédure) n'est nullement défendable alors qu'avant de franchir un feu "rouge", j'étais censé être contrôlé positif à l'alcool avec le véhicule immobilisé ?

Concernant le délai de 30 minutes à repsecter par les Forces de l'Ordre, je PENSAIS que ces 30 minutes "partaient" au moment de l'interpellation, ce qui pouvait être considéré comme un "vice de forme ou procédure"...

En toute logique, ces inversions d'horaires, devrait apparaître au Procureur (ou Délégué) lors de la lecture du dossier qui a du lui être remis, non ???

Merci encore de vos informations.

Salutations.

Par **citoyenalpha**, le **29/11/2012 à 17:18**

Vous confondez vice de forme et vice de procédure.

En fait le tribunal se pose une simple question :

avez oui ou non commis l'infraction pour laquelle vous êtes renvoyé.

Chaque partie avance alors ses arguments.

Les erreurs de plume ne permettent pas d'obtenir la nullité d'un procès verbal. Il n'en ai pas de même de l'absence d'une mention obligatoire .

Ainsi le procès verbal conserve pour les magistrats sa force probante c'est à dire que les constatations rapportées et exposées par le ministère public sont prises en compte par le tribunal. Un peu comme si l'agent venait à la barre et racontait les faits.

Ensuite le magistrat écoutera vos arguments.

Il se prononcera alors souverainement en fonction des moyens qui lui ont légalement été exposés.

Il ne faut pas prendre la ou les décisions des tribunaux pour de la jurisprudence. Elles ne le sont que si les cours d'appel et la cour de cassation confirment ces interprétations ou applications de la loi.

En l'occurrence, concernant les 30 minutes, c'est un moyen qui a pu fonctionner lors des premières poursuites devant les tribunaux mais que la jurisprudence a depuis limitée en renversant la preuve sur l'accusé.

Toutefois ce moyen existe toujours en droit et il appartient à la juridiction de statuer selon son intime conviction.

Concernant ce qui doit être rapportée sur un composition pénale ces arguments ne sauraient aboutir puisque la culpabilité est acquise par l'acceptation de la composition pénale. En cas de refus les poursuites ne seraient pas engager sur le fondement de la composition mais sur le procès verbal de constatation d'infraction.

Restant à votre disposition.

Par FranckRA, le 29/11/2012 à 17:28

Cher "citoyenalpha" encore merci de vos précisions et aussi de votre patience.

Bien évidemment, je me dois d'assumer ma faute.

Si je "comprends" bien votre dernière phrase, par rapport à la composition pénale, ([fluo]En cas de refus les poursuites ne seraient pas engager sur le fondement de la composition mais sur le procès verbal de constatation d'infraction.), [/fluo]si je ne l'avais pas acceptée, il y aurait eu une (infime) "chance" pour que le magistrat ait été "attiré" par les "bizarreries" au niveau des heures et, en ce cas, plus facile pour moi de défendre un quelconque "vice" (procédure ou forme) ?

Cher "citoyenalpha", salutations.

Franck

Par **citoyenalpha**, le **29/11/2012 à 17:46**

Non l'intime conviction des magistrats est que, suite à l'exposé de vos arguments et en présence d'un procès verbal d'un agent police ou de gendarmerie assermenté et ayant constaté une infraction, vous êtes coupable et que vous essayer de trouver des moyens juridiques pour vous défaire de votre responsabilité (ce qui est légitime et non une critique de ma part)

En conséquence la condamnation est encourue.

Au vu des peines proposées qui sont d'une particulière clémence par rapport aux peines prononcées par les juridictions vous encourez le prononcé de peines supérieures par le tribunal.

maintenant c'est à vous de prendre les décisions.

Je vous informe simplement (nous ne démontrons pas nos propos par l'inclusion systématique des textes de loi et des jurisprudences sur le sujet) et rapidement au vu du nombre de message auxquels nous devons répondre de ce qu'il nous semble approprié de faire ou possible en fonction des informations qui nous sont transmis.

Restant à votre disposition

Par **FranckRA**, le **29/11/2012 à 20:07**

Cher "citoyenalpha", je vous remercie très sincèrement du temps que vous consacrez aux autres. Bien évidemment, je vais faire "profil bas" et attends mon rdv (10/01/2013) avec le délégué du Procureur.

A vote avis : puis-je lui montrer ces avis de contravention "inversés" sur les horaires SANS nier le fait du contrôle positif???

Une dernière (???) question : depuis la date des faits, je n'ai rien reçu (LR/AR ou autres documents) hormis les avis de contraventions (toutes payées) et documents remis en main propre par la Brigade de Gendarmerie...Est-ce normal ??? Je ne pensais pas que c'était si long.

Encore mes plus sioncères remerciements.

Franck

Par **citoyenalpha**, le **29/11/2012 à 20:35**

L objet de votre entretien est l'acceptation ou le refus de la composition pénale. Le délégué du procureur ne tiendra pas compte des avis de contravention.

Je vous le re rappelle vos arguments ne sont pas suffisant pour contester la réalité de l'infraction.

Tous les documents peuvent vous être transmis par la brigade de gendarmerie. L'envoi de LRAR est réservé au procédure effectuée à distance (invalidation du permis pour solde nul par exemple) ou en cas d'impossibilité de vous les notifier.

Par **FranckRA**, le **30/11/2012 à 14:23**

Cher "citoyenalpha" bonjour,
Merci de votre information.

Pour les documents, le Brigade de Gendarmerie m'a répondu, à la suite de ma demande, que les Gendarmes n'avaient aucune obligation de me les remettre sous quelque forme que ce soit, d'où mon étonnement à la lecture de votre réponse. Du fait de leur refus, comment me proccurer tous les documents établis, à la suite de mon délit ?

Salutations.
Franck

Par **citoyenalpha**, le **30/11/2012 à 14:52**

qu'entendez vous par les documents?

Si vous pensez à l'accès aux procès verbaux il convient d'en faire la demande au procureur par lettre recommandé avec accusé de réception

Les gendarmes ne transmettent pas les procès verbaux. Ces derniers sont transmis au procureur.

Il ne vous est notifié par la brigade de gendarmerie les décisions administratives (injonction de, rétention, suspension...) , les résultats d'analyse et les convocations (parfois les décisions judiciaires dans le cas d'impossibilité de notifier)

Restant à votre disposition

Par **FranckRA**, le **30/11/2012 à 16:26**

Merci "citoyenalpha" de votre prompte réponse...

En effet, par les documents, j'entendais les différents procès-verbaux... Vous m'avez, une fois de +, apporté réponse.

En revanche, je ne pensais pas que, pour le rdv avec le délégué du Procureur, il s'agissait de l'acceptation ou non de la compo pénale. Je pensais que c'était pour "voir" comment allaient être executées les peines prononcées sur cette même composition pénale (suspension PC, amende et visite médicale "favorable")...

Est-ce que le délégué du Procureur, lors de cet entretien, est en possession de TOUS les procès-verbaux ou non ? Et, tient-il compte des différents arguments (circonstance atténuante, au moment des faits, dûe à la perte d'un parent, d'un frère atteint d'une leucémie, etc... avec des "preuves" bien évidemment) qui peuvent être ou non avancés par une personne prise en délit ??? Question idiote, sans doute car, comme vous me l'avez écrit, la peine prononcée à mon encontre est assez clémente.

Salutations.

Franck

Par **citoyenalpha**, le **30/11/2012 à 16:51**

Le procureur peut disposer des procès verbaux lors de l'entretien mais ce n'est pas obligatoire.

N'oubliez pas que la procédure de la composition pénale ne s'applique que si vous reconnaissez l'infraction. A défaut des poursuites seront engagées.

La procédure de la composition pénale s'effectue en 2 étapes

1 rdv pour proposition de composition pénale (acceptation ou refus)

2 homologation de la composition pénale.

la composition pénale doit être homologuée par un magistrat du siège par voie d'ordonnance.

Cette ordonnance doit être notifiée au prévenu pour être mise à exécution.

Franchement le procureur vous a fait un cadeau. Pour ce type de délit le procureur utilise généralement la procédure de l'ordonnance pénale ou la CRPC (plus rarement la citation devant le tribunal correctionnel). Les peines proposées sont minimales et relève que le procureur a considéré qu'il serait clément à votre égard sans pour autant vous dispenser de peine au vu du délit constaté.

De plus le délit ne sera pas inscrit sur votre casier judiciaire volets 2 et 3 contrairement aux autres procédures appliquées pour les délits.

Après la décision vous appartient.

Par **FranckRA**, le **30/11/2012 à 17:46**

Cher "citoyenalpha", je vous adresse encore, ainsi qu'à tous vos "confrères" du site, mes plus sincères remerciements en + de mon admiration pour le temps que vous consacrez aux autres (et Dieu sait si je n'arrête pas de vous "harceler")...

Il est vrai que, par rapport à ce que j'ai pu avoir comme exemple, mes peines sont minimales, je le reconnais...

Mais purée de purée, la leçon est retenue et par décence, je me dois d'assumer mon erreur! Les très rares fois où je bois doivent l'être sans reprendre le volant après !

Aussi, une (des) peine(s) prononcées via une comp. pénale ne s'inscri(ven)t pas sur les

casier judiciaires ? Mais si c'est un délit ??? J'avais cru lire le contraire...

Par courtoisie et afin de vous remercier, je n'hésiterai pas à vous informer sur la suite des "événements" bien évidemment.

Si ça peut "aider" quelqu'un : [fluo]PAS D'ALCOOL (ni stupéfiants) AU VOLANT[fluo][s][s] !!!
A toutes et tous, très sincères félicitations pour votre dévouement.

Franck

Par **FranckRA**, le **28/12/2012 à 16:36**

Bonjour à toutes et à tous,
TRES BONNES FÊTES DE FIN D'ANNEE A TOUS.

A la suite de mon délit "raconté" ci-dessus, je reçois aujourd'hui, la "CONVOCATION A VISITE MEDICALE" pour le 15/01/2013...

Or, sur cette convocation il n'est marqué nulle part que je dois arriver avec le résultat de l'analyse de sang (case non cochée !), MAIS avec un tas d'autres documents (Cerfa "permis de conduire-Avis médical" parties 1-1 à 1-3 renseignées; Pièce d'identité; 2 photographies homologuées; une enveloppe "lettre max50grammes"; déclaration sur l'honneur; règlement de 33.00 €)...

Là, je ne comprends plus rien car je PENSAIS qu'il fallait faire une analyse de sang ! Si celle-ci n'est pas d'actualité (???), à quoi sert cette visite médicale si ce n'est que PROMETTRE de ne plus conduire SI j'ai absorbé de l'alcool ???

Aussi, comment se passe cette "visite médicale" SANS résultat d'analyse de sang ?

Salutations.

Franck

Par **Tisuisse**, le **28/12/2012 à 17:21**

Vérifiez donc dans le contenu de ce courrier si, parmi les documents à joindre ou à apporter, se trouve des résultats d'analyse. Si rien, bien vous ne faites pas faire d'analyse mais, à votre place, je me renseignerai quand même en préfecture.

Par **FranckRA**, le **28/12/2012 à 17:45**

Cher "Tisuisse" bonjour,
Merci de votre réponse rapide...

Comme demandé, je viens d'éplucher les documents reçus... Je vous confirme que sur les pièces à apporter, il n'est marqué nulle part de venir avec les résultats d'analyse de sang... De +, sur le document à apporter (le jour de la convocation) "CERFA N°14801*01" (PERMIS DE CONDUIRE-AVIS MEDICAL), je dois remplir UNIQUEMENT la partie N°1 (paragraphe 1-1 à 1-3)...

Sur le courrier "principal" (Convocation à visite médicale) la case "Résultat de l'analyse de sang récente (VGM/GGT/Glycémie/CDT) n'est pas cochée.

Sur la "déclaration sur l'honneur", l'analyse n'apparaît nulle part non plus...

Donc, je ne vais pas faire d'analyse MAIS irai tout de même au RDV avec les 33.00 €uros demandés... Peut-être que l'analyse se fera sur place avec ces 33.00 €uros demandés, non ? Il est vrai que je n'y comprends plus rien : j'avais lu sur le forum que l'analyse devait se faire avant le RDV.
Merci de vos informations et de votre précieuse aide..
Franck

Par **FranckRA**, le **15/01/2013** à **17:10**

Bonjour à toutes et à tous,

Tout d'abord, je vous présente mes **meilleurs voeux pour cette nouvelle année 2013** [fluo]/[fluo]. Puisse-t-elle vous apporter la santé, des moments de joie intense et le meilleur. Aussi, comme je m'y étais "engagé", je vous tiens informé des suites de ma suspension de permis :

1°) RDV le 10/01/2013 devant le délégué du procureur pour accepter définitivement la composition pénale (temps resté dans le bureau : 5 mn)

2°) Ce jour (15/01/2013), RDV à la visite médicale en commission PRIMAIRE pour tests de vue, petite visite médicale sur le pouls, l'équilibre, etc... (temps resté : 10 mn - coût : 33 €uros). Résultat final = RAS, tout va bien !

A la suite de la "visite" en commission PRIMAIRE de ce-jour, il m'a été remis un papier pour la prise de sang à effectuer (V.G.M. - Gamma GT - C.D.T.) en laboratoire + un autre papier pour effectuer un examen psychotechnique (les 2 à faire au + vite, m'a-t-on dit). Je vais faire cela le + vite possible.

Aussi, pouvez-vous me dire [s]à quoi servent ces tests psychotechniques[/s] ? L'analyse de sang, ok, pas de soucis car je comprends qu'on peut différencier un alcoolique chronique d'un "alcool festif" grâce à l'analyse de sang, mais pour les tests psychotechniques, mis à part le coût (entre 85 et 160 €uros !!!), à quoi servent-ils ?

Dernière question[s]/[s] : j'ai payé le 17/11/2012 l'amende (90.00 €) pour franchissement du feu rouge (orange) qui a valu à mon contrôle d'alcool : or, l'amende payée, chèque débité MAIS j'ai toujours 12 points sur mon permis (consultation hier)... Donc, est-ce que le retrait va être de 8 points au TOTAL comme ma suspension de permis a eu lieu à la suite d'un franchissement de feu rouge qui lui, a donné lieu au contrôle pour alcool OU les 4 points vont être retirés très prochainement + 6 points à la fin de ma suspension à la suite de l'acceptation de la composition pénale ?

En attendant, je vous remercie et vous réitère mes meilleurs voeux.

Franck

Par **onkko**, le **05/02/2013** à **23:24**

Bonjour FranckRA

Une petite question, après la visite médicale on vous demande les tests + une prise de sang mais, devez vous envoyer les resultats ou êtes vous reconvoqué devant la commission primaire ? Merci

Par **Tisuisse**, le **06/02/2013** à **07:24**

A FranckRA,

Retrait de 8 points maxi si les infractions sont simultanées, sinon, en cas d'infractions consécutives dans le temps et dans l'espace, il n'y a, comme maxi, que ce nombre de points qui compose votre solde à votre compteur-points, donc selon les infractions constatées, un conducteur peut ainsi perdre tous ses points même s'il en a 12, et perdre son permis même si le tribunal n'a prononcé aucune sanction sur son permis.

En ce qui vous concerne, il faudrait savoir si vous êtes condamné par une "composition pénale" ou par une "ordonnance pénale" car ces 2 termes cachent des réalités et des conséquences très différentes.

Par **FranckRA**, le **06/02/2013** à **10:57**

Cher "Tisuisse" bonjour,

Merci de vos précisions, même si je ne saisis pas complètement l'intégralité de votre réponse : en effet, est-il possible de perdre d'un coup d'un seul les 12 points ? Car un feu rouge franchi + contrôle alcool positif revient au maximum à 10 points (4 points pour le feu rouge + 6 points pour le contrôle positif), non ?

En ce qui me concerne, j'ai été condamné par une COMPOSITION PENALE (acceptée devant le délégué du procureur le 10/01/2013) incluant 200.00 € d'amende + suspension de 4 mois...

Pour la "procédure" suivie, voici les détails :

le 15/01/2013 : Prise de sang, avec les résultats envoyés directement par le laboratoire aux médecins de la préfecture (réponse à ONKKO : normalement, d'après mes renseignements pris, je ne repasse pas devant les médecins de la commission)

le 07/02/2013 (demain Jeudi donc) : RDV pour les tests psychotechniques à faire... Or, sur ma suspension décidée par le Préfet le jour du contrôle, il est seulement stipulé "visite médicale favorable" et NON PAS tests psychotechniques : y a-t-il une obligation à passer ces tests alors que ceux-ci ne sont pas demandés par le Préfet lors de sa décision de suspension ?

En attendant vos informations,

Cher "Tisuisse", sincères salutations.

Par **onkko**, le **06/02/2013** à **11:28**

bonjour FranckRA,

Oui je me suis renseigné auprès de ma sous préfecture. Depuis le 1er septembre 2012 les tests psychotechniques sont obligatoires pour toute suspension de permis supérieure à 1 mois, alors qu'avant, seule les annulations de permis ou invalidations de permis étaient

concernées par ces tests business

Merci pour votre réponse concernant les resultats, personnellement je pense que je viendrais avec une analyse récente le jour de la visite, cela mévitera peut etre d'en refaire une ensuite

Une derniere question car je suis dans le même cas que vous, j'ai été pris a 0.48 mg/l , 2 mois de suspension par le préfet. J'ai été entendu 2 jours plus tard et le procureur m'a proposé par l'intermédiaire d'un OPJ une mesure de COMPOSITION PENALE de 3 mois de suspension et 100€ d'amende.

Je suis convoqué prochainement devant le délégué du procureur mais je n'sais pas pourquoi étant donné que j'ai accepté cette sanction, j'ai cru comprendre vous aussi que lors de votre entretien, vous saviez deja les sanctions qui seraient proposées donc a quoi a servi cet entretien ?

Aviez vous reçu une lettre chez vous comme quoi le président du tribunal validé la composition ou la refusée? ou bien c'est justement pendant ce RDV qu'on vous a informé ?

Merci beaucoup, l'entraide c'est important dans ce genre de situation, cela permet d'évacuer un peu le stress...

Par **FranckRA**, le **06/02/2013** à **12:12**

Onkko,

En ce qui me concerne, ce rdv avec le délégué du procureur a servi à accepter OFFICILEMENT la compsoition pénale qui m'a été proposée... En gros, ce RDV sert à cela... Il ne faut pas stresser car en toute logique (quoique la logique parfois laisse à désirer), la condamnation stipulée sur la composition pénale est très souvent suivie...

Voila Onkko, bon courage et bonne chance...

P.S. : Pou information : Apparemment, MAINTENANT, après chaque visite médicale dûe à une suspension de permis pour alcoolémie, la réédition d'un nouveau permis est obligatoire (dixit la préfecture)...

Par **onkko**, le **06/02/2013** à **12:16**

Merci FranckRA, je garde ce fil de discussion car j'espere que tu donneras des nouvelles des suites données ;)

Effectivement la dame de la pref ma dit que je ne REVERRAI jamais mon permis original car suite a la visite médicale on a souvent un permis probatoire de 1 an, et au bout de ces 1 an on a NORMALEMENT un permis definitif, mais les permis ayant de nouvelles catégories désormais , on ne reverra pas le permis que les FDO nous ont pris.

Au fait du coup, entre le temps ou l'OPJ ta annoncé une proposition de composition pénale et le RDV devant le délégué, tu n'as reçu aucune lettre indiquant que le juge avait accepté la

mesure ?

c'est lors du RDV que le délégué te l'as dit ?

Par **Tisuisse**, le **06/02/2013** à **12:29**

Ce qui est important, à mes yeux, c'est de ne pas conduire sous alcool.

Par contre, la proposition d'une composition pénale faite à un automobiliste, doit obligatoirement être entérinée pas un juge puis, une fois que le juge a tranché, le conducteur est informé des décisions finales du juge. En effet le juge peut entériner la proposition faite au conducteur mais il peut aussi diminuer ou augmenter les sanctions. Si le conducteur refuse les nouvelles dispositions, alors il passera devant le juge en audience correctionnelle.

Par **onkko**, le **06/02/2013** à **12:33**

bonjour tisuisse, êtes vous sur ? car dans tous les textes ou les sites que j'ai pu lire, il est indiqué que le juge valide ou non la composition pénale mais nullement la modifiée.

J'ai trouvé un cas où une composition pénale était proposée à un automobiliste et en arrivant devant le délégué celui-ci lui a fait part du fait que le juge avait trouvé la sanction peu sévère et augmenté l'amende, mais que du coup ce n'était plus une composition mais une ordonnance pénale (ce qui, dans mon cas, serait un gros souci étant donné que l'ordonnance est inscrite au B2 alors que la composition, seulement au b1)

Par **FranckRA**, le **06/02/2013** à **13:52**

@ "Tisuisse", re-bonjour,

Est-ce dans tous les cas, qu'à la suite de la visite médicale et la restitution du permis de conduire, qu'un permis PROBATOIRE est délivré ? Ou alors est-ce l'appréciation des médecins de la commission qui juge de la délivrance d'un permis PROBATOIRE ou DEFINITIF ?

Ces questions car la préfecture de mon département m'a informé de la réédition d'un nouveau permis mais pas d'un permis PROBATOIRE de 1 an..

Cher "Tisuisse", sincères salutations.

Par **Tisuisse**, le **06/02/2013** à **14:05**

Ne pas confondre PROBATOIRE avec PROVISOIRE.

La commission médicale peut autoriser la restitution du permis à titre PROVISOIRE (1 an), donc à l'issue de cette année, retour à la case "visite médicale" ou la restitution du permis à

titre définitif.

Un permis est PROBATOIRE lorsqu'il s'agit d' un nouveau permis et ce, même pour ceux qui, ayant eu une annulation ou une invalidation de leur permis ont dû repasser un autre permis.

Par **onkko**, le **06/02/2013 à 14:07**

je me permets de rebondir au fil de la discussion.

Savez vous Tisuisse, si au bout des un an, seule la visite médicale est demandée ou il faut encore repasser les tests psycho? Merci

Par **FranckRA**, le **06/02/2013 à 14:13**

Cher "Tisuisse",

Merci de vos précisions... Donc, dans tous les cas, la restitution sera à titre PROVISoire si je saisis bien ?

La restitution à titre DEFINITIVE ne s'applique plus maintenant ?

Désolé de vous "harceler" de questions mais il semblerait que la préfecture de mon département ne soit pas vraiment au courant (visiblement, moins bien informé que vous et vos confrères du forum)...

Cher "Tisuisse", sincères salutations.

Franck

Edit @"Tisuisse": Désolé cher "Tisuisse", j'avais très mal interprété votre réponse concernant la restitution à titre provisoire ou définitive... C'est soit l'une (provisoire), soit l'autre (définitive) selon l'avis de la commission médicale après les résultats de la prise de sang et aussi des tests psychotechniques envoyés directement par le (la) psychologue (avec son rapport suite aux tests et à l'entretien) à la Préfecture... Encore 1 fois, désolé... Je vous tiens informé si vous le souhaitez.

Par **FranckRA**, le **07/02/2013 à 13:47**

Bonjour à toutes et à tous,

Je viens (comme je m'y étais engagé et parce que ça PEUT EVENTUELLEMENT servir à d'autres) vous faire savoir comment se déroulent les tests psychotechniques obligatoires pour la récupération de son permis de conduire (possible que d'autres centres de tests ne pratiquent pas comme décrit ci-dessous)...

1°) Petit "interrogatoire" classique du "psychologue" avec ses questions somme toutes banales du fait de votre suspension de permis...A la fin de cet "interrogatoire" elle vous donne son "avis" (R.A.S. en ce qui me concernait).

2°) 4 série de tests (réflexes, visuels et sonores, dextérité à ne pas dépasser une ligne noire sur une figure donnée et maintien d'un petit rectangle jaune dans un rectangle noir, à peine plus large) qui, SOIT-DISANT, sont censés vous replacer en contexte réel.

Un conseil : avant ces tests sur une machine, dont l'écran est à peine + grand que 17 pouces,

PREPAREZ-VOUS bien pour ne pas "trembler" (manettes hyper-sensibles), ne pas stresser et paniquer...

Mon avis PERSONNEL est que ces tests ne reflètent en rien du tout la réalité du poste de conduite ! Mais, qu'ils sont mis en place, uniquement dans le but de déboursier ENTRE 85€ jusqu'à.....160€ et que cette machine a le "pouvoir" d'influer sur la décision qui vous sera rendue par les médecins de la commission médicale de la Préfecture...

On ne me fera JAMAIS croire qu'en situation réelle (au volant sur une route, autoroute, ville, etc...), nous avons SEULEMENT 2 secondes pour visualiser des panneaux, des feux, des piétons, etc... que vous pouvez voir de 30 à 150 mètres !

Voilà mon expérience de ce matin.

Maintenant, j'attends des nouvelles de la Préfecture pour la suite à donner, car AUCUN résultat ne vous est communiqué sur place (peur de se faire taper dessus, ai-je pensé)...

En attendant, merci encore à toutes les personnes bénévoles et dévouées de ce forum, pour leurs précieux conseils et avis affûtés.

Franck